



Saint-Cyprien

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

L'an deux mille vingt et un et le 08 JUIN à 19 h 00 le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYPRIEN, dûment convoqué le 02 juin s'est réuni en session ordinaire dans la salle du GYMNASSE de GRAND STADE LES CAPELLANS prévue à cet effet, sous la présidence de M. Thierry DEL POSO, Maire

PRESENTS : M. Thierry DEL POSO - M. Thierry LOPEZ - M. Thierry SIRVENTE - Mme Anne-Marie PEGAR-BOIX – M. Dominique ANDRAULT - Mme Marie-Claude DUCASSY-PADROS — M. Jacques FIGUERAS - M. Jean GAUZE- Mme Claudette DELORY – Mme Joëlle CANAVY - M. Jean ROMEO— Mme Marie-Thérèse NEGRE – Mme Michèle PRATS — M. Dominique BOUQUET – Mme Mara MONTARON – M. Alain MAGNIER — M. Jean-Michel GARRIGUE - M. Damien BRINSTER - M. Stéphane CALVO - Mme Katia ROMAGOSA – Mme Adeline SERRET-SUMALLA - M. Raymond KNECHT - Mme Angèle PEREZ – M. Ange GARCIA – M. Jean-Marc LAIGNON – Mme Claudette GUIRAUD

POUVOIRS :

Mme Nathalie PINEAU à M. Dominique ANDRAULT
Mme Pascale GUICHARD à Mme Anne-Marie BOIX
Mme Amparine BERGES à Mme Claudette DELORY
M. Bernard BEAUCOURT à Mme Claudette GUIRAUD

ABSENT(S) : - M. Patrick BRUZI - Mme Carole DEL POSO – Mme Thylane RODRIGUEZ

OBJET : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION ET APPROBATION LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN

Pièces annexées à la présente délibération :

- le rapport de présentation de la modification simplifiée n°2

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L. 101-3, L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-45 et suivants ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical n°37/13 du 13 novembre 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « Plaine du Roussillon » ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Accusé de réception en préfecture
086-216601716-20210608-DEL2021068-DE
Date de réception en préfecture : 11/06/2021

VU l'arrêté du Maire en date du 6 aout 2020 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU les délibérations du 23 février et du 23 mars 2021 définissant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la mise à disposition organisée du 8 mars au 26 avril 2021 ;

VU les avis des personnes publiques associées et les avis du public ;

* * *

Le rapporteur informe le Conseil Municipal :

Que la modification simplifiée n°2 a pour objet :

- Adapter la formulation de certaines dispositions réglementaires de sorte à faciliter l'interprétation du règlement dans le cadre de l'instruction ;
- Réécrire certains articles de la zone 1AU ;
- Adapter les OAP des secteurs des Cuatxes et des Hautes ;
- Corriger quelques erreurs matérielles.

Que le projet de modification simplifiée a été mis à la disposition du public 8 mars au 26 avril 2021 ;

Que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant : les avis émis par les personnes associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Que les modalités de cette mise à disposition ont été précisées par le conseil municipal par sa délibération en date du 23 février et du 23 mars 2021 prévoyant :

Une mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 :

- En version informatique sur le site internet de la Mairie de Saint-Cyprien (<http://www.saint-cyprien.com>) accessible 7j/7j et 24h/24h via un lien renvoyant au registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/modification-simplifiee-n-2-du-plu-saint-cyprien>) pendant la durée de la mise à disposition ;
- En version papier à la Mairie aux jours et horaires habituels aux jours et horaires habituels d'ouverture soit du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h à 18h et le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h (des horaires exceptionnels peuvent être mis en place dans les lieux de consultation du dossier et du registre compte tenu du contexte sanitaire et des mesures gouvernementales prises pendant la période de la mise à disposition) ;

Le public a pu présenter ses observations et ses propositions :

- Par voie dématérialisée, sur le registre numérique accessible via le site internet de la commune de Saint-Cyprien (<http://www.saint-cyprien.com> ou à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/modification-simplifiee-n-2-du-plu-saint-cyprien>) ;
- Par voie dématérialisée, par courrier électronique en adressant un mail sur la boîte mail suivante : modification-simplifiee-n-2-du-plu-saint-cyprien@mail.registre-numerique.fr ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Cyprien - Service Urbanisme - Procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU - Hôtel de ville - Place Desnoyer - 66750 Saint-Cyprien ;
- En Mairie sur le registre papier établi sur feuillets non mobiles aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Accusé de réception en préfecture
068-216601716-20210608-DEL2021068-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021

Que les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ont été joints au dossier mis à la disposition du public ;

Que ces modalités ont bien été mises en œuvre ;

Que lors de la mise à disposition le public a effectué des observations et que ces observations ne nécessitent pas de modifier le projet de modification simplifiée n°2 :

- Une observation a été formulée par courrier et portée sur le registre mis à la disposition du public. Cette observation de Monsieur BAZAR n'est pas en rapport avec le projet de modification simplifiée n°2 du PLU. Il n'y a donc pas lieu d'analyser l'opportunité de la prendre en compte dans l'évolution du document.
- Une observation dématérialisée a été enregistrée celle-ci émane de messieurs ALLEMAND Grégory et DASSE Jean-Marc des sociétés MARCEL FOINNEAU Aménagement et NUMAA et elle concerne le retrait dans l'OAP des Cutaxes de la mention R+1. La commune dans son rapport en réponse aux observations issues de la mise à disposition du PLU, a formulé une réponse défavorable à la suppression de cette mention, notamment pour des raisons de qualité d'intégration paysagère de cette future opération avec les quartiers existants du « Collège » et du « Chemin du Golf » (pour plus de détail se référer au rapport annexé à la présente).

Qu'à l'issue de la mise à disposition, il peut en être tiré un bilan positif.

Que les avis émis par les services de l'État ainsi que les personnes publiques associées ne justifient aucune adaptation du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme :

- Observation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) :
La DDTM n'a formulé aucune observation.
- Observation de la DDTM service risque :
La DDTM n'a formulé aucune observation.
- Observation de l'ARS 66 :
L'ARS 66 n'a formulé aucune observation.
- Observation de la CA 66 :
La Chambre d'Agriculture n'a formulé aucune observation.
- Observation du CD66 :
Le Conseil Départemental n'a formulé aucune observation dans son courrier du 22/03/2021.
- Observation de la CMA 66 :
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat n'a formulé aucune observation.
- Observation de l'INAO :
L'institut national de l'Origine et de la Qualité n'a formulé aucune observation dans son courrier du 15/03/2021.

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme

Après en avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal,
par 27 voix pour et 3 abstentions.

DECIDE :

Accusé de réception en préfecture 066-216601716-20210608-DEL2021068-DE Date de télétransmission : 11/06/2021 Date de réception préfecture : 11/06/2021

Article 1 : TIRE un bilan positif de la mise à disposition du public présenté par le Maire

Article 2 : APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Article 3 : DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : DIT que la présente délibération sera exécutoire :

- dès réception par le préfet
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : DIT que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée sera tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-CYPRIEN et à la Préfecture de PERPIGNAN aux jours et heures habituels d'ouverture.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour extrait conforme,
Thierry EL POSO.



- Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture le :
 - Affichage le :
 - Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.**

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20210608-DEL2021068-DE
Date de télétransmission : 11/06/2021
Date de réception préfecture : 11/06/2021